

Declaration

du Roy qui permet aux
orfèvres de faire visitations

Le 22. avril 1384.

Charles par la Grace de
Dieu Roy de France a tous ceux qui
ces presentes Lettres verront Salut
Comme certain debat et desord
suz nous et encommencé pardevant
nos amés et feaus gens de nos comptes
a Paris, entre les changeurs de Paris
d'une part, et les orfèvres d'icelluy
lieu d'autre part, pour cause de la
visitacion que ledits orfèvres
disoient avoir d'ancienmeté d'une tierce
d'orfevrie. Sur ledits changeurs,
Et jeus changeurs, disoient et
maintenoient le contraire, sur
lesquelles choses ledites parties
a yeu fu devisé appointé par nosdits

gens des Comptes que telles parties
mettroient et bailleient, qui soient
pardenors eux tout cequils voudroient
toucher la matiere, Et depuis fut
la cause renvoyée par noidits gens
des Comptes pardenors nos ames
et feaus les generaux maistres de
nos monnoyes pour quelle examine
scaivo la verité et le maliceu de
plus expedient, Et pour tout ce
quils en auroient trouués tant
sur les trayes comme sur le profit
et bien de la chose publique
rapportés avec leus avis en nostre
chambre desdits Comptes pardenors
nostre conseil pour en ordonner
comme il appartient, Scaivo
faisons que cy sur ce leus
rapports et relations se
considerés les debats et raisons
desdites parties avec tout cequi
suit a considerer en cette matiere
par grand et meure deliberation
de nostre conseil estent en nostre ditte

chambre, nous avons ordonné et
 ordonnons par ces présentes que
 ledits orfèvre vintour et
 pourront visiter toute vaisselle d'or
 et d'argent, pierrie, touchant, ledits
 maîtres d'orfèvrerie, et aussi que ledit
 vaisselle d'argent ne sera pas enroulée
 de tel alloy comme elle doit estre
 cest de l'auis de l'éd. de guis fin, et
 les vaisselles d'or de l'éd. Karata et $\frac{1}{4}$
 d'auis, ledits orfèvres seront tenus
 et pourront jelle vaisselle faire
 apporter en la chambre de nosdites
 monnoyes pardevant ledits généraux
 maîtres pour en ordonner si comme
 il appartient; Et ne pourront ledits
 changeurs et orfèvres, ne les marchans
 et billonneurs, vendre ne exposer
 en vente aucune vaisselle tant de
 l'auis de Paris comme d'ailleurs
 si elle n'est de l'auis dessusdit ou
 au dessus, et si elle ne l'est pas
 ledite vaisselle sera apportée
 en ledite chambre de nos monnoyes

pour en estre ordonné comme dessus
Si comme il appartient. Si comme
enument aux dits généraux unites
d'ours monroy, au gre de Paris
et autres nos autres justiciers et
officiers ou leurs lieutenants, et
autres d'iceux si comme a luy appartient
que nostre presente ordonnance fasse
de savoir et public en lieux et aux
personnes ou il appartient, affin
qu'aucun n'ait osé prétendre ignorance
et jelle exactes gardes et accomplis
d'iceux aient et sans enfreindre, les
termes de ce nous avons fait mettre
nostre seal des presentes. Donné
à Paris le vingt deuxième jour
d'avril après Pasques l'année
mil trois cent quatre vingt quatre
Et le quart de nostre Regne
ainsy signé par le conseil estant
en la chambre des comptes
H. Guynard